

BGer 2C 129/2013 vom 1. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_129_2013

FR: TF 2C 129/2013 du 1 juillet 2013

IT: TF 2C 129/2013 del 1 luglio 2013

Regeste

Occupation du personnel le dimanche | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF) par un tribunal cantonal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), sans que l'on se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés par l' art. 83 LTF . Déposé par ailleurs en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF), en la forme requise (art. 42 LTF), p ar les destinataires de l'interdiction d'employer du personnel le dimanche, qui ont ainsi un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public.

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140; arrêt 9C_716/2012 du 11 avril 2013, consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3

Les recourantes reprochent au Tribunal cantonal d'avoir refusé de leur reconnaître la qualité d'entreprise familiale au sens de l' art. 4 LTr et s'en prennent aux critères particuliers retenus par les premiers juges pour leur dénier cette qualité. Ce faisant, elles n'entendent pas revenir sur la question de principe laissée ouverte par les premiers juges, de savoir si une personne morale peut être considérée comme une entreprise familiale, question qui, selon elles, doit de toute façon être examinée par le Tribunal fédéral dans l'affaire genevoise 2C_1126/2012, actuellement pendante devant lui.

E. 3.1

L' art. 4 LTr soustrait les entreprises familiales du champ d'application de la loi sur le travail. Les deux premiers alinéas de cette disposition ont la teneur suivante: " 1 La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise. 2 Lorsque d'autres personnes que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 travaillent aussi dans l'entreprise, la loi s'applique uniquement à elles. " Il n'est pas contesté que les recourantes sont des sociétés à responsabilité limitée et qu'en dépit de la qualification de contrats de bail, elles ont conclu avec la société Coop des contrats de franchise. Pour pouvoir bénéficier de l'exclusion de l'application de la loi sur le travail prévue par l' art. 4 LTr dans un tel cas, il faudrait admettre, d'une part que des personnes morales puissent être considérées comme des entreprises familiales, ce que le Service du travail a refusé de reconnaître aux recourantes, et, d'autre part, que le contrat de franchise laisse à ces entreprises une marge de manoeuvre suffisante dans leur organisation et la gestion de leurs affaires. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal a laissé ouverte la première de ces conditions, qui sont cumulatives, soit le point de savoir si une personne morale pouvait bénéficier de l' art. 4 LTr . Au vu du contrat de franchise, il a estimé que la seconde condition n'était pas remplie, car les recourantes ne bénéficiaient pas, vis-à-vis de la société COOP, de l'indépendance suffisante dans la gestion de leur entreprise pour être reconnues comme des entreprises familiales.

E. 3.2

Examinant récemment la portée de l' art. 4 LTr dans deux affaires genevoises (arrêts du 29 juin 2013, 2C_886/2012, destiné à la publication, et 2C_1126/2012), le Tribunal fédéral a constaté que l'entreprise familiale était définie en fonction du lien de famille, tel qu'énoncé exhaustivement à l'alinéa 1er de cette disposition, existant entre le chef de l'entreprise et le travailleur. Il en a déduit que la qualité d'entreprise familiale ne pouvait être attribuée à des entreprises dont l'employeur responsable était une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Au vu de cette jurisprudence, les recourantes, organisées en sociétés à responsabilité limitée, ne sauraient être qualifiées d'entreprises familiales pouvant bénéficier de l'exclusion de la loi sur le travail, en particulier pour le travail le dimanche et les jours fériés. Le point de savoir si, au surplus, les contrats de franchise conclus avec la société Coop leur offrent une indépendance suffisante sous l'angle de l' art. 4 LTr n'a ainsi plus aucun intérêt, cette disposition étant de toute façon inapplicable.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'arrêt attaqué confirmé, dans la mesure où il refuse de reconnaître aux recourantes la qualité d'entreprises familiales au sens de l' art. 4 al. 1 LTr . Le fait que les juges cantonaux ont laissé ouverte la question de la portée de l' art. 4 LTr et n'ont examiné l'application de cette disposition que par rapport à l'indépendance des recourantes vis-à-vis de la société Coop n'y change rien, dans la mesure où le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et peut procéder à une substitution de motif (cf. supra consid. 2.1). En outre, la motivation juridique retenue ne revêt pas un caractère inattendu ou insolite pour les recourantes, sur laquelle elles n'auraient jamais eu l'occasion de s'exprimer. La décision initiale du Service du travail se fondait en effet sur cette conception juridique et elles ont pu développer leur point de vue devant le Département, puis devant le Tribunal cantonal. Du reste, dans le recours auprès du Tribunal fédéral, les recourantes ont elles-mêmes indiqué qu'elles renonçaient à revenir sur cette

question de principe, dès lors que celle-ci était sur le point d'être tranchée dans l'affaire 2C_1126/2012. Partant, il n'y a pas lieu de les interpellier à ce sujet (ATF 130 III 35 consid. 5 p. 39; 128 V 272 consid.5b/bb p. 278 et les arrêts cités; arrêt 2C_835/2012 du 1er avril 2013, consid. 4.1 et 4.2).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté avec suite de frais à la charge des recourantes, solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.